

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 8 MAI 1945**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/413,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS PREVOSTO – 20 boulevard Volney – 53000 LAVAL est en charge des travaux de réhabilitation du bâtiment de l'ancienne gare située place du 8 mai 1945,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1 – La circulation automobile et piétonne ainsi que le stationnement sont interdits dans l'ensemble du périmètre du chantier qui sera délimité par des clôtures.

Article 2 – Le chantier est interdit au public. Seuls les véhicules et le personnel ayant un lien avec le chantier sont autorisés à entrer dans le périmètre.

Article 3 – La SAS PREVOSTO est autorisée à occuper le domaine public.

Article 4 : L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 13 SEPTEMBRE 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS PREVOSTO. La signalétique d'interdiction de stationner doit être mise en place **minimum 8 jours avant** le jour des travaux.

La SAS PREVOSTO est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie - Bureau d'études bâtiments
L. GUHUR – N. GUILLEUX
SAS PREVOSTO
TRANSPORTS BUS
Agents de surveillance de la voie publique
Publication

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE le **04 SEP. 2023**

Le Maire **Jean-Pierre LE SCORNET,**

